CAMSP

CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE HOSPITALIER

RENNES – REDON

CHU Rennes

BIENVENUE

AU CAMSP HOSPITALIER

Nous proposons de mettre en place un accompagnement personnalisé et adapté pour votre enfant. Ce livret d'accueil représente le début de notre coopération. Il vous informe sur nos missions, notre fonctionnement et notre équipe pluridisciplinaire. Le règlement de fonctionnement et la charte des personnes accueillies sont inclus dans ce livret.

EN TANT QUE PARENTS, VOTRE ACCORD EST ESSENTIEL POUR ENGAGER CE SUIVI.

DÉCOUVRIR
LE CAMSP

Le CAMSP hospitalier de Rennes et l'antenne de Redon sont gérés par le CHU de Rennes et sont rattachés au pôle femme-enfant. Ces structures **accueillent des enfants présentant des facteurs de risque** ou **un trouble du développement** (difficulté motrice, sensorielle, relationnelle, de comportement…).

Le CAMSP de Rennes est spécialisé dans le suivi des nouveau-nés fragilisés par un problème médical (grands prématurés, maladies neurologiques, génétiques, malformatives…). Il propose des soins et un accompagnement précoce à la sortie de néonatalogie.

L'antenne de Redon reçoit des enfants de la naissance à moins de quatre ans au premier rendez-vous.

Dans ces deux centres, **les enfants peuvent être suivis jusqu'à l'âge de six ans**.

NOUS PROPOSONS :

- des consultations médicales sur rendez-vous dans nos locaux ou en visioconférence.
- un suivi régulier et adapté avec différents professionnels de l'équipe.

INFOS PRATIQUES

OUVERTURE

Le CAMSP de Rennes est ouvert du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h.

L'antenne de Redon est ouverte le lundi de 9 h à 18h, les mardi et jeudi de 9 h à 17 h.

Fermeture annuelle : 3 semaines en août et une semaine à Noël.

PRISE EN CHARGE

Toutes les séances sont prises en charge, sans condition de ressources, par votre Assurance Maladie.

VOUS N'AVEZ AUCUN FRAIS À VOTRE CHARGE !

TRANSPORT

- **Transport vers le CAMSP :** les frais peuvent être pris en charge à 100 % (taxi conventionné, véhicule personnel ou transport en commun). La société de transport que vous choisirez effectuera le trajet aller/retour du domicile vers le CAMSP.
  Si nécessaire, l'enfant peut aussi être transporté d'un autre lieu de vie (crèche, école…) vers le CAMSP. Dans certains cas, et avec votre accord, l'enfant peut venir seul au CAMSP, sous la responsabilité de l'entreprise de transport.
- **Transport vers le libéral :** les frais sont pris en charge uniquement sous certaines conditions.

Pour bénéficier de cette prise en charge, s'adresser au secrétariat du CAMSP.

EN CAS D'ABSENCE

Le CAMSP veille à vous informer de l'annulation d'une séance dans les meilleurs délais. Merci de nous prévenir dès que possible de vos absences.

LE PARCOURS DE VOTRE ENFANT

LE 1ER RENDEZ-VOUS

Il permet au médecin de faire le point sur les motifs de la consultation. Il évalue le développement global de votre enfant. C'est un premier bilan de la situation.

À la fin de ce rendez-vous, le médecin peut proposer un accompagnement avec un ou plusieurs professionnels :

- soit en séance individuelle ;
- soit en séance de groupe.

Un document est alors signé entre les parents et le CAMSP. Il constitue un engagement réciproque.

LE PARCOURS DE VOTRE ENFANT

LE SUIVI

Les séances d'une durée de 30 à 45 minutes ont lieu, le plus souvent, chaque semaine. Selon les périodes et les besoins, une ou plusieurs séances hebdomadaires peuvent être proposées avec différents professionnels. Si nécessaire, les interventions peuvent se dérouler sur le lieu de vie de l'enfant (domicile, crèche, école…).

Le suivi est coordonné par le médecin du CAMSP et des consultations médicales sont organisées tout au long de l'accompagnement. Un professionnel référent est également désigné pour être votre interlocuteur privilégié.

Une réunion de synthèse annuelle est programmée avec vous et d'éventuels partenaires. Elle permet de réajuster l'accompagnement selon l'évolution de l'enfant.

À l'issue de cette synthèse, **un projet d'accompagnement personnalisé (PAP)** est rédigé avec vous et l'équipe.

Dans certaines situations, un suivi complémentaire est proposé avec des professionnels libéraux.

Nous mettons tout en œuvre pour que votre enfant se sente bien dans tous ses lieux de vie : à la maison, à la crèche, à l'école.

VOUS AVEZ UNE PLACE CENTRALE DANS CE PARCOURS. LE DIALOGUE ET L'ÉCHANGE SONT ESSENTIELS.

LE PARCOURS DE VOTRE ENFANT

APRÈS LES 6 ANS DE L'ENFANT ?

Si votre enfant nécessite des soins après le CAMSP, l'équipe réfléchit avec vous à un relais adapté. Le secteur libéral mais aussi d'autres structures sanitaires ou médico-sociales peuvent ainsi être évoqués le moment venu. Cela permet de préparer l'avenir de votre enfant à plus ou moins long terme.

Après la sortie, le CAMSP reste joignable si besoin.

LE PARCOURS
DE VOTRE ENFANT

LE 1ER RENDEZ-VOUS

- Accueil et présentation du CAMSP par la coordinatrice.
- Repérage des compétences et des éventuelles difficultés par le médecin.

L'ACCOMPAGNEMENT

- Séances régulières au CAMSP.
- Aide aux démarches administratives (accès aux droits sociaux...).
- Coopération avec les partenaires.

APRÈS LE CAMSP

- Réflexion pour une orientation anticipée avec les parents.
- Partenariat avec les équipes relais.

LA SCOLARISATION

- Projet élaboré avec la famille.
- Préparation de l'accueil.
- Soutien aux équipes.

LES PROFESSIONNELS DU CAMSP

L'ÉQUIPE DE DIRECTION

- Médecin directeur neuropédiatre
- Coordinatrice puéricultrice

L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

- Pédiatre
- Pédopsychiatre
- Assistant(e) socio-éducatif(ve)
- Éducatrice
- Ergothérapeute
- Masseur-kinésithérapeute
- Orthophoniste
- Orthoptiste (Rennes uniquement)
- Psychologue
- Psychomotricienne
- Secrétaire

Ces professionnels prennent en charge les difficultés de votre enfant (difficultés posturales ou motrices, sensorielles, relationnelles, intellectuelles, de comportement…).

Les soins dispensés sont des actes médicaux, rééducatifs ou techniques mais aussi des activités de jeux, de temps d'écoute et de parole.

L'assistant(e) socio-éducatif(ve) accueille les familles pour les informer de leurs droits et les aider dans leurs démarches administratives.

LES PARTENAIRES DU CAMSP

Le CAMSP assure la coordination de l'accompagnement global de votre l'enfant. Il travaille en lien avec différents partenaires.

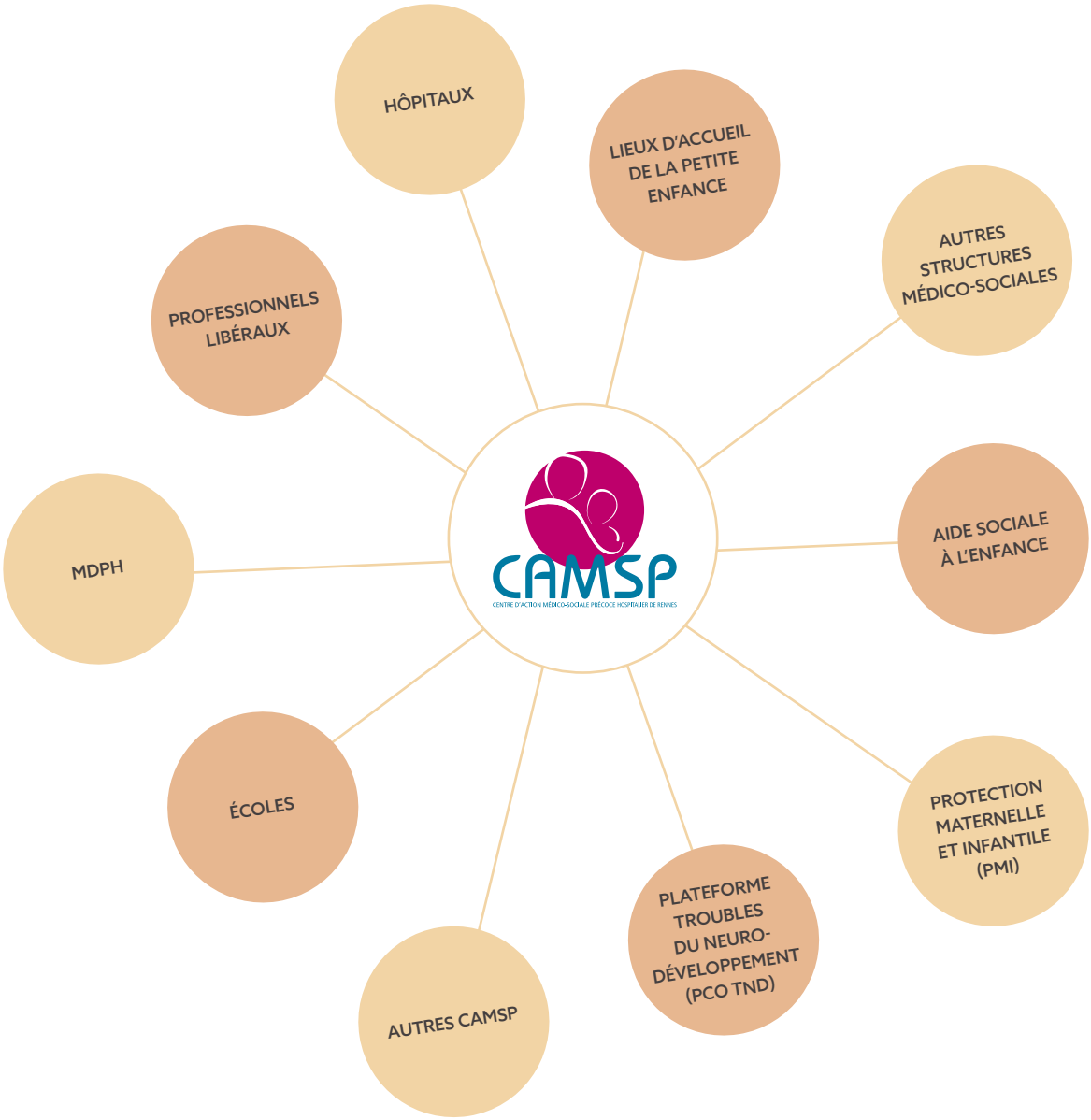

VOS DROITS AU CAMSP

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le CAMSP assure une gestion informatique du dossier de l'enfant. La protection des données personnelles est garantie. Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez de droits vis-à-vis de ces données (cf. Livret d'accueil patient, accessible sur le site Internet du CHU de Rennes – www.chu-rennes.fr > Accueil > Publications > Livret d'accueil patient).

LIBERTÉ DE CHOIX

Le CAMSP doit respecter votre liberté de choix dans l'accompagnement de votre enfant.
En cas de difficulté ou de désaccord, n'hésitez pas à vous manifester auprès de l'équipe et de la direction. Le dialogue peut lever des incompréhensions.

Si aucune solution n'est trouvée, vous pouvez solliciter la commission des usagers du CHU.

SECRET MÉDICAL

Les professionnels du CAMSP sont soumis au secret médical et/ou professionnel. Avec votre accord, ils peuvent échanger avec des partenaires (écoles, crèches, services sociaux, médecins…) dans l'intérêt de la prise en charge globale de votre enfant.

ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Vous recevez les comptes-rendus médicaux, les bilans et les synthèses réalisés au CAMSP.

En cas de nécessité, vous pouvez avoir accès au dossier complet de votre enfant sur demande écrite accompagnée d'une copie de pièce d'identité à l'adresse suivante : Département d'information médicale - CHU de Rennes - 2, rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes Cedex 9.

RECUEIL DE L'AVIS DES USAGERS

Le CAMSP veille à appliquer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute Autorité de Santé (HAS)[1] et il a besoin de vous pour s'améliorer. Vous serez aussi invités à répondre à des enquêtes ponctuelles de satisfaction et/ou participer à des réunions.

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans le service et consultable par tous. Il est remis à toute personne accueillie au CAMSP ainsi qu'aux professionnels de la structure. Il est établi pour une durée maximale de cinq ans.

1. Recommandations de la Haute Autorité de Santé : « Le repérage, le diagnostic, l'évaluation pluridisciplinaire et l'accompagnement précoce et personnalisé des enfants en centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) » – Décembre 2014.

N'HÉSITEZ PAS À NOUS
DONNER VOTRE AVIS
À TOUT MOMENT DE
L'ACCOMPAGNEMENT !

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans le service et consultable par tous. Il est remis à toute personne accueillie au CAMSP ainsi qu'aux professionnels de la structure. Il est établi pour une durée maximale de cinq ans.

ARTICLE 1

Exercice des droits et libertés individuels

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par le CAMSP hospitalier.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon l'article L. 331-3 du Code de l'action sociale et des familles, sont assurés à la personne accueillie (sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger) :

- une prise en charge de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion ;
- un accompagnement individualisé adapté à son âge et à ses besoins en respectant le consentement du représentant légal ;
- le libre choix des prestations qui lui sont offertes par les membres de l'équipe du CAMSP ;
- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections légales et contractuelles dont elle bénéficie ainsi que les voies de recours à sa disposition ;
- la confidentialité et la protection des informations et données la concernant.

ARTICLE 2

Participation des familles

L'élaboration et l'évaluation du projet d'accompagnement personnalisé donnent lieu à des rencontres régulières entre les parents et l'équipe du CAMSP notamment lors des réunions de synthèse.

Si nécessaire, le CAMSP et les parents s'accordent sur les contacts à prendre avec différents partenaires extérieurs pour la mise en œuvre de ce projet individuel.

L'équipe du CAMSP a le souci d'associer les familles au fonctionnement général de la structure,

notamment à travers la réalisation d'enquêtes de satisfaction ou d'évaluation, et se tient à leur disposition pour toutes remarques liées au fonctionnement global.

ARTICLE 3

Arrêt et rétablissement de la prise en charge

L'arrêt et le rétablissement de la prise en charge sont décidés conjointement entre l'équipe et les parents. Cette décision est prise quand l'évolution de l'enfant le justifie ou quand une orientation vers une autre structure est plus adaptée à ses besoins, mais aussi en fonction de la capacité d'accueil du CAMSP (durée de certaines prises en charge limitée).

Les parents sont libres d'interrompre la prise en charge à leur initiative. Ils sont invités dans ce cas à prévenir le responsable de la structure.

En cas d'absences répétées, et sans nouvelle de la famille, l'accompagnement pourra être suspendu après avis du médecin responsable. Cette décision sera notifiée par écrit à la famille.

Lorsqu'elle a été interrompue, la prise en charge peut être rétablie après avis du médecin responsable.

ARTICLE 4

Accès et utilisation des locaux

Le CAMSP de Rennes est situé au 7, rue Jules Maillard de la Gournerie à Rennes.

L'antenne de Redon est située au 2, rue de Rennes à Redon.

Des places de stationnement sont réservées pour les usagers du CAMSP sur le parking de chaque établissement.

À l'arrivée dans le CAMSP, toute personne doit se signaler au secrétariat avant de patienter en salle d'attente jusqu'à l'arrivée du professionnel.

Des sanitaires et une table à langer sont à disposition des familles. Les parents accompagnent leurs enfants dans les toilettes et sont priés de les laisser propres.

Les usagers sont tenus de respecter les équipements.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Transports et déplacements

Les transports sont assurés sous la responsabilité des représentants légaux de l'enfant.

L'organisation des transports vers le CAMSP relève des familles.

Une prise en charge financière est possible sur demande d'accord préalable auprès des caisses d'assurance maladie.

ARTICLE 6

Urgence et situations exceptionnelles

En cas d'urgence médicale, le CAMSP appelle le SAMU en collaboration avec la famille et procède, si besoin, à une hospitalisation.

Les professionnels et familles sont tenus d'appliquer les consignes des établissements de santé selon les recommandations en vigueur (port du masque...).

ARTICLE 7

Sûreté des personnes et des biens

Les consignes de sécurité, conformes à la réglementation en vigueur, sont affichées dans les locaux. Toute personne présente dans les locaux est tenue de les respecter et, s'il y a lieu, de participer aux exercices prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant les temps d'attente, les enfants sont sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

Une surveillance leur est demandée pour la sécurité des enfants et par respect pour les autres.

ARTICLE 8

Obligation des personnes

Familles, enfants et professionnels :

- ont un comportement responsable à l'égard des autres personnes, des locaux et du matériel.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

- s'engagent à respecter l'organisation et le fonctionnement du CAMSP comme décrit dans le livret d'accueil.
- s'engagent à respecter les décisions d'accompagnement précisées dans le document individuel de prise en charge et dans le projet personnalisé.

ARTICLE 9

Faits de violence sur autrui

Les faits de violence sur autrui qui se dérouleraient au CAMSP sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Toute suspicion, constatée par un professionnel, d'acte de maltraitance ou de situation qui mettrait en danger un enfant doit être signalée au responsable du CAMSP.

Source : Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles.

CHARTE DES DROITS

ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1 · PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 · DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 · DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 4 · PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 · DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

CHARTE DES DROITS

ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION

CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉS À LA PERSONNE ACCUEILLIE

CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 · DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 · RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CAMSP HOSPITALIER DE RENNES

7, rue Jules Maillard de la Gournerie – 35000 Rennes

Permanence téléphonique du lundi au vendredi
de **9 h 00 à 12 h 30** et de **14 h 00 à 17 h 00**

Tél. : **02 99 28 37 37** – Fax : 02 99 28 37 56

Courriel : **camsphospitalier@chu-rennes.fr**

CAMSP ANTENNE DE REDON

2, rue de Rennes – 35600 Redon

Permanence téléphonique lundi, mardi et jeudi
de **9 h 00 à 12 h 30** et de **14 h 00 à 17 h 00**

Tél. : **02 23 06 74 00** – Fax : 02 23 06 77 60
Courriel : **camsp.redon@chu-rennes.fr**

©. Dir. Com. **studio graphique** CHU Rennes - **4794-23 • Septembre 2023** - Impression Du Rimon